



**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005412 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005412 relative à des travaux de reprofilage et de stabilisation de la dune Sud (dune domaniale) de Carcans plage sur la commune de Carcans (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer des travaux de reprofilage et de stabilisation dunaire sur la plage de Carcans, afin de pérenniser l'accès au public ainsi qu'aux véhicules de secours face à l'érosion marine et la migration dunaire, selon les modalités décrites dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que :

- Les travaux s'échelonneront de 2026 à 2028, dans l'attente du plan plage prévu pour 2030 qui permettra une gestion globale de la dune limitant les transports éoliens rétro-dunaires ;
- La plantation d'oyats est prévue lors des deux hivers de 2026 à 2028 ;
- Les travaux de reprofilage sont prévus au printemps 2026 sur environ 6 semaines ;
- Les travaux d'entretien annuels jusqu'à 2030 sont prévus à l'hiver pour la pose de branchages et au printemps pour les entretiens des accès ;

Étant précisé que le projet s'effectuera en plusieurs phases distinctes :

- Démontage des équipements légers et préparation du chantier ;
- Suppression et évacuation des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ;
- Extraction de la couche superficielle de sable d'une hauteur de 30 cm (incluant des espèces floristiques protégées) qui seront remise en œuvre à l'issue du remodelage de la dune ;
- Remodelage de la dune et confortement des dépressions et du haut de plage ;
- Curage des accès sud, du Centre et du PMR et remise en état ;
- Travaux de génie écologique : Protection dunaire par apport de branchages de genêts (ou équivalent) sur 25 700 m² / mise en œuvre de ganivelles de châtaigner de 1,20 m sur 216 ml ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un espace dunaire et littoral de la plage de Carcans et en zone Np du PLU de la commune de Carcans,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « *Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret* » ,
- dans une zone du Plan de Prévention des Risques incendie (approuvé le 30/03/2010),
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques du littoral (approuvé le 31/12/2001),
- à environ 750 m du site Natura 2000 « *Cote médocaine : dunes boisées et dépression humides* » (FR7210030) ,
- à environ 250 m des sites Natura 2000 « *Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans* » (FR212017) ; et « *Portion du littoral sableux de la cote aquitaine* » (FR7200812) ; et de la « *Dune du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret* » (FR7200678) ,
- en zone de répartition des eaux de la commune de Carcans est concernée au titre de l'aquifère « *Oligocène à l'Ouest de la Garonne* » ,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Médoc (FR80000555), et en site inscrit « *Etangs Girondins* » ;

Considérant que le projet n'est ni excédentaire, ni déficitaire et que l'ensemble des matériaux de la dune mobilisés sera remis en œuvre sur site pour le rechargement de sable en pied de dune. Au total, 43 600m³ seront déblayés à partir de la topographie effectuée en juin 2025. Ces volumes peuvent être revus à la hausse ou à la baisse en fonction de la météo hivernale.

Précisément :

- 7 600 m³ seront repris en comblement de la dépression ouest de la dune « sud ONF »,
- 7 000 m³ seront transportés en confortement de pied de dune au nord de l'accès nord sur 180 ml,
- 5 000 m³ seront transportés en confortement de pied de dune entre l'accès centre et l'accès nord sur 180 ml,
- 13 000 m³ seront transportés en comblement de haut de plage entre l'accès centre et l'accès sud sur 240 ml ,
- 11 000 m³ seront transportés en confortement de pied de dune au sud de l'accès sud sur 250 ml ;

Considérant que le projet est situé à proximité de sites Natura 2000, qu'à ce titre, le porteur de projet à fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que ladite évaluation, comprenant différentes expertises de terrain (2018, 2022, 2023-2024 et 2025) conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur ces sites communautaires protégés, que les effets résiduels sont négligeables et ne sont pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité des habitats identifiés à cette occasion, de même que l'état de conservations des espèces d'intérêt communautaire évaluées et caractérisées ;

Considérant que le porteur de projet indique que les 24 espèces protégées identifiées, de type avicole, sont toutes considérées comme étant en transit dans la zone du fait de leurs activités migratoires, que par conséquent les impacts potentiels du projet peuvent être anticipés et seront évités en effectuant les travaux de février à mai 2026 ;

Considérant que le porteur de projet a pris connaissance des potentielles incidences des travaux de stabilisation dunaire sur les habitats « 2120 – Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* » (zone de rechargement) « 21330 – Dunes côtières fixées à végétation herbacée » (zone de stabilisation dunaire) et que celles-ci sont jugées non significatives ;

Considérant que du point de vue faunistique et floristique, l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à la présence d'espèces protégées sur l'ensemble de l'emprise de la zone d'étude du projet. Au total, 9 espèces végétales ont été recensées dont 3 à enjeu fort telles que : le Linéaire à feuilles de thym, le Laiteron bulveux, le Pancrais maritime, ainsi que des zones de repos et de passage du Léopard ocellé, du Léopard des murailles et du Crapaud épineux sont aussi concernées. En ce sens, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et une définition de mesures selon la séquence, Eviter, Réduire, Compenser, seront précisées dans le cadre de cette procédure de demande de dérogation.

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences préalablement identifiées, et considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase de travaux, telles que :

- l'adaptation du calendrier des travaux de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour les divers groupes faunistiques, notamment reproduction et hivernage/hibernation ;
- le suivi écologique du chantier ;
- le balisage préventif, la mise en défend des zones de travaux et des zones sensibles afin d'éviter toute destruction accidentelle de spécimens (faune et flore), mise à disposition des kits anti-pollution, définition d'une procédure d'urgence en cas de pollution ;
- une adaptation des modalités de circulation des engins de chantier et la renaturation des milieux dégradés par les opérations de chantier, qui seront précisées dans l'arrêté municipal de la commune de Carcans ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques pourront être étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de prescriptions émises dans le cadre d'autorisations spécifiques, tant pour le prélèvement que pour le rechargement, prenant en compte en particulier les enjeux environnementaux du projet et son caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne re-

lève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reprofilage et stabilisation dunaire à Carcans (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 14 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires